

## Extrait d'acte de naissance

### Peut-on encore bénéficier du minimum vieillesse ?

Mis à jour le 01 avril 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Non, le minimum vieillesse était un dispositif qui garantissait à une personne âgée disposant de faibles revenus, un niveau minimum de ressources. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) (particuliers) remplace les multiples prestations du minimum vieillesse.

Seules les personnes qui bénéficiaient des allocations du minimum vieillesse avant 2006, ou qui ont commencé à en bénéficier en 2006 (avant que les textes relatifs à l'Aspa soient applicables), peuvent continuer à les percevoir si elles n'ont pas demandé à bénéficier de l'Aspa. Le basculement n'est pas automatique.

Le minimum vieillesse est un dispositif à 2 niveaux :

- le premier niveau garantit à la personne âgée un revenu au minimum égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS). Lorsque les ressources du retraité sont inférieures à ce montant, une majoration de pension lui est accordée. Si la personne âgée ne peut prétendre à aucune retraite, l'allocation spéciale vieillesse lui est versée.
- le 2<sup>e</sup> niveau est constitué par l'allocation supplémentaire qui permet d'atteindre le niveau du minimum vieillesse.

Le montant du minimum vieillesse est fixé à (803,20 ¤ par mois pour une personne seule et 1 246,97 ¤ par mois pour un couple).

Il faut remplir les conditions suivantes :

- Être Français ou étranger en situation régulière,
- Résider en France,
-

Avoir commencé à bénéficier du minimum vieillesse avant 2006,

- Disposer de ressources inférieures à certains plafonds.

Les plafonds de ressources diffèrent selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'un couple.

Plafond de ressources pour continuer à percevoir le minimum vieillesse

### **Plafond de ressources Pour une personne seule Pour un couple**

---

<b>Plafond annuel</b>	9 638,42 ₣	14 963,65 ₣
-----------------------	------------	-------------

---

<b>Plafond mensuel</b>	803,20 ₣	1 246,97 ₣
------------------------	----------	------------

---

Montants mensuels des prestations constituant le minimum vieillesse

<b>Prestations</b>	<b>Montants mensuels</b>	
	<b>Pour une personne seule</b>	<b>Pour un couple</b>
Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS)	282,78 ₣	282,78 ₣
Allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS)	282,78 ₣	282,78 ₣
Allocation aux mères de famille (AMF)	282,78 ₣	282,78 ₣
Secours viager	282,78 ₣	282,78 ₣
Allocation spéciale vieillesse	282,78 ₣	282,78 ₣
Allocation viagère	282,78 ₣	282,78 ₣
Allocation de vieillesse agricole	282,78 ₣	282,78 ₣

## Montants mensuels

### Prestations

Pour une personne  
seule

Pour un couple

Allocation supplémentaire (montants maximum) 520,41 ¤ 681,39 ¤

Les sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire sont récupérées sur la succession si le montant de celle-ci (actif net successoral) est supérieur à 39 000 ¤.

### Où s'adresser ?

#### Assurance retraite - 39 60

Pour s'informer, poser une question sur votre dossier, accéder à des informations personnelles (suivi du dossier, derniers paiements, etc.).

#### Par téléphone

**39 60**

(ou

09 71 10 39 60 depuis un mobile, une box ou l'étranger)

Coût 0,06 ¤ par minute + prix d'un appel vers un numéro fixe

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

Du lundi au vendredi de 8h à 17h

### Références

- Circulaire Cnav 2014-28 du 9 avril 2014 sur la revalorisation à compter du 1er avril 2014  
- Revalorisation annuelle en avril



**Mairie  
de**

## **Nargis**

1, rue de la Mairie  
45210 Nargis  
02 38 26 03 04 [accueil@mairie-nargis.fr](mailto:accueil@mairie-nargis.fr)

---

**Source URL:** <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F2544>